

(1)

(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1849.

Crédits supplémentaires au Département de la Justice ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE LUESEMANS.

MESSIEURS,

Par le projet de loi qui vous est soumis, M. le Ministre de la Justice demande qu'il lui soit alloué des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 73,000 francs.

Cette somme est réclamée pour couvrir l'insuffisance de quelques allocations des budgets du Ministère de la Justice pour les années 1847, 1848 et 1849, et notamment en ce qui concerne *les frais de justice, les frais d'entretien et de transport de mendiants et indigents dont le domicile de secours est inconnu, et qui sont étrangers au royaume, la publication du Moniteur, des Annales parlementaires et du Recueil des lois, ainsi que les constructions dans les prisons.*

Le projet de loi a été admis par toutes les sections, toutefois en formulant quelques observations que nous ferons successivement connaître :

La 1^{re} section, à l'unanimité, charge son rapporteur à la section centrale de demander que M. le Ministre de la Justice fasse des efforts pour que la loi votée dans la session dernière, sur la réduction des frais de justice, sorte ses effets.

Elle charge également son rapporteur de demander à M. le Ministre si la somme de 859,000 francs pour frais de justice complète réellement toute la dépense de 1847. Cette demande se justifie d'autant mieux, d'après la section, que l'année dernière M. le Ministre a demandé un crédit de 400,000 francs pour couvrir la dépense de ce service qu'il portait à 799,000 francs à cette dernière époque.

(1) Projet de loi, n° 59.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE LIEGE, VAN CLEEMPUTTE, BRUNEAU, DE LUESEMANS, JACQUES et JULLIOT.

Elle fait la même observation en ce qui concerne les frais de construction et de réparation dans les prisons

Elle charge enfin son rapporteur de demander à M. le Ministre de la Justice si réellement l'exercice de 1847 offre un excédant.

La 2^e section charge son rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de réaliser des économies sur le chapitre des frais d'impression.

Elle exprime en outre le vœu de voir une bonne fois mettre fin au système de crédits supplémentaires.

La 3^e section charge son rapporteur de demander des renseignements sur la somme de 31,000 francs, portée à l'art 5, chap. X (exercice de 1847), pour les frais de construction et réparation dans les prisons.

La 4^e section examine séparément les deux articles du projet et les adopte.

Toutefois, sur l'art. 1^{er} elle charge son rapporteur de demander à M. le Ministre de la Justice s'il compte présenter aux Chambres un projet de loi sur les enfants trouvés, pour lequel une commission a été instituée, laquelle lui a soumis un rapport.

Sur l'art. 2 elle demande que dorénavant les frais de construction et de réparation dans les prisons ne dépassent pas les limites du budget, et aient lieu par adjudication publique.

Elle désire savoir si le Gouvernement a payé à la Hollande des frais d'entretien de Belges qui, d'après la manière de voir du Gouvernement hollandais, auraient leur domicile de secours en Hollande.

Elle désire également que l'on examine de nouveau s'il n'y aurait pas moyen d'éviter les frais d'impression en double des documents, etc., et de faire un volume séparé du *Moniteur* pour les documents parlementaires.

Enfin, elle charge son rapporteur d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur les frais qui tendent à augmenter constamment, tant pour les communes que pour le trésor, en ce qui concerne l'entretien et la police des mendiants.

La 5^e section reconnaît qu'elle ne peut se refuser à la liquidation des dépenses mentionnées dans le projet, mais elle fait les observations suivantes :

Aucune explication n'étant donné, sur le chiffre de 3,000 francs, pour frais de voyage des membres des commissions administratives et des employés des prisons, elle charge son rapporteur de demander ces justifications et de voir si, en admettant qu'il faille payer pour le passé, il ne serait pas possible de réduire les frais pour l'avenir et de se renfermer strictement dans les allocations du budget.

Elle charge également son rapporteur de demander, si, en payant sur des réductions de certains crédits ouverts au budget de 1847, l'excédant sur les crédits ordinaires de ce budget, dont on a fait état dans la situation générale du trésor, ne va pas augmenter d'autant le découvert et, dans le cas où il en serait ainsi, la section a des doutes sérieux si l'article de la loi de comptabilité, qui prescrit de mettre à côté de toute dépense les moyens d'y faire face, reçoit son application.

La 6^e section admet à l'unanimité le projet sans observation.

La section centrale, à l'unanimité, adopte successivement les articles du projet de loi.

Passant à l'examen des observations, faites par les sections, elle exprime le désir formel que le Gouvernement tienne, à l'avenir, la main à la stricte exécution de la loi votée dans la session dernière, et destinée à diminuer considérablement les frais de justice.

Un membre ayant reproduit l'argument de la 3^e section, en ce qui concerne l'exécution de la loi de comptabilité, un autre membre a fait observer que la même question a été adressée au Gouvernement dans une autre occasion et que la réponse de celui-ci fera droit à la réclamation à laquelle, par conséquent, il n'est pas donné suite.

La section centrale désire connaître l'intention du Gouvernement au sujet de la loi sur les enfants trouvés, dont il est parlé dans le rapport de la 4^e section.

Elle admet à l'unanimité le crédit demandé pour l'exercice 1847, tout en manifestant le désir que pour les constructions et réparations dans les prisons le Gouvernement ne s'écarte du système des adjudications publiques que lorsqu'il y a utilité évidente.

Toutefois, elle n'entend pas exclure la faculté d'employer aux travaux à exécuter dans les prisons les prisonniers eux-mêmes, de préférence à d'autres dont la présence parmi les détenus peut donner lieu à des inconvénients sérieux.

La section centrale adopte encore, à l'unanimité, le crédit pétitionné pour l'exercice 1848.

En réponse aux observations de la 3^e section, sur la demande d'une somme de 3,000 francs destinée à couvrir l'insuffisance de l'allocation au chap. X, art. 4, plusieurs membres font remarquer que les membres des commissions administratives remplissent gratuitement leurs fonctions; qu'un grand nombre d'entre eux habitent des localités autres que celles de la situation des prisons et sont par conséquent obligés à des déplacements dont il est impossible de leur faire supporter les frais. En ce qui concerne les employés des prisons, il ne leur est alloué que les frais de déplacements extraordinaires à justifier par état.

La demande de la 3^e section n'a pas d'autre suite.

La section centrale adopte également, à l'unanimité, le crédit demandé pour couvrir l'insuffisance des allocations de 1849.

Un membre ayant reproduit les observations de la 4^e section, relatives aux art. 19, 33 et 53 (*nouveau*), la section centrale a chargé son rapporteur de transcrire dans son rapport, le résumé de la discussion à laquelle elle s'était livré.

La section centrale a reconnu d'une manière générale que les frais d'impression, augmentent d'une manière notable. Elle pense qu'il est indispensable d'apporter un tempérament à ces dépenses sans cesse croissantes.

Elle croit notamment, en ce qui concerne le crédit pétitionné sous l'art. 19 pour frais d'impression du *Moniteur*, qu'il y a lieu d'examiner de nouveau s'il n'y aurait pas moyen d'éviter le double emploi qui résulte de l'impression des documents de la Chambre d'abord sur feuilles séparées, ensuite dans les colonnes du *Moniteur*.

Il lui semble évident que si une combinaison pouvait être adoptée par laquelle le même imprimeur fut chargé des impressions des documents de la Chambre tant

pour la distribution aux membres que pour les annexes aux *Annales parlementaires*, il en résulterait un double avantage, d'abord il y aurait plus de célérité dans leur publication au *Moniteur*, et il en résulterait une notable économie.

La section centrale n'a pas cru devoir demander la suppression de la publication des documents par la voie du *Moniteur*, elle a été déterminée en cela par le motif que, si les membres de la Chambre peuvent rigoureusement s'en passer, il n'en est pas de même des fonctionnaires auxquels le *Moniteur* est envoyé dans l'intérêt des fonctions qu'ils exercent, et qui ont besoin de se pénétrer de l'esprit des lois qu'ils doivent appliquer, autant que d'en étudier le texte. Mais la section centrale a cru qu'une amélioration pourrait être apportée dans la publication ; Elle consisterait à diviser le *Moniteur* en trois divisions principales, l'une contiendrait le *Moniteur* (journal), l'autre les annales parlementaires, la troisième les documents. De cette manière il y aurait plus d'ordre dans les matières, et une plus grande facilité pour tous ceux qui veulent consulter les documents, et ne les retrouvent aujourd'hui qu'avec la plus grande peine, disséminés qu'ils sont, dans plusieurs numéros des *Annales*.

La section centrale appelle encore l'attention du Gouvernement sur l'augmentation constante des frais d'entretien des mendiants, et surtout sur le nombre considérable d'étrangers entretenus aux frais de l'État.

Le Rapporteur,
DE LUESEMANS.

Le Président,
DE LEHAYE.

